

REGLEMENT SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES



TABLE DES MATIERES

Principes généraux d'organisation.....	3
Article 1 - Dispositions générales.....	3
Article 2 - Champ d'application	3
Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires	3
Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires	3
Comportement des élèves.....	4
Article 5 - Comportement aux arrêts	4
Article 6 - Comportement dans les transports scolaires	4
Article 7 - Sanctions pénales	4
Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires	4
Divers.....	4
Article 9 - Plaintes.....	4
Article 10 - Décisions et voies de recours	4
Article 11 - Abrogation	4
Article 12 - Entrée en vigueur	5



Vu la loi sur les communes (LC ; BLV 175.11) du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires (RTS ; BLV 400.01.1.4) du 19 décembre 2011

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

Principes généraux d'organisation

Article 1 - Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport, sauf en cas de force majeure. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 - Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² La Municipalité est l'organe compétente pour la révision du plan annexé en fonction de l'évolution des transports scolaires.

³ Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

⁴ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens des alinéas 1 ou 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.



³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

Comportement des élèves

Article 5 - Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 - Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève adopte un comportement calme, respectueux et courtois à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 7 - Sanctions pénales

¹ La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires

¹ L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

Divers

Article 9 - Plaintes

¹ Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

Article 10 - Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 - Abrogation

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les transports scolaires du 14 octobre 2014.



Article 12 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026, sous réserve de son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Nathalie Greiner




Le Secrétaire
Grégoire Vagnières




Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du 6 novembre 2025.

Le Président
Axel Boggio

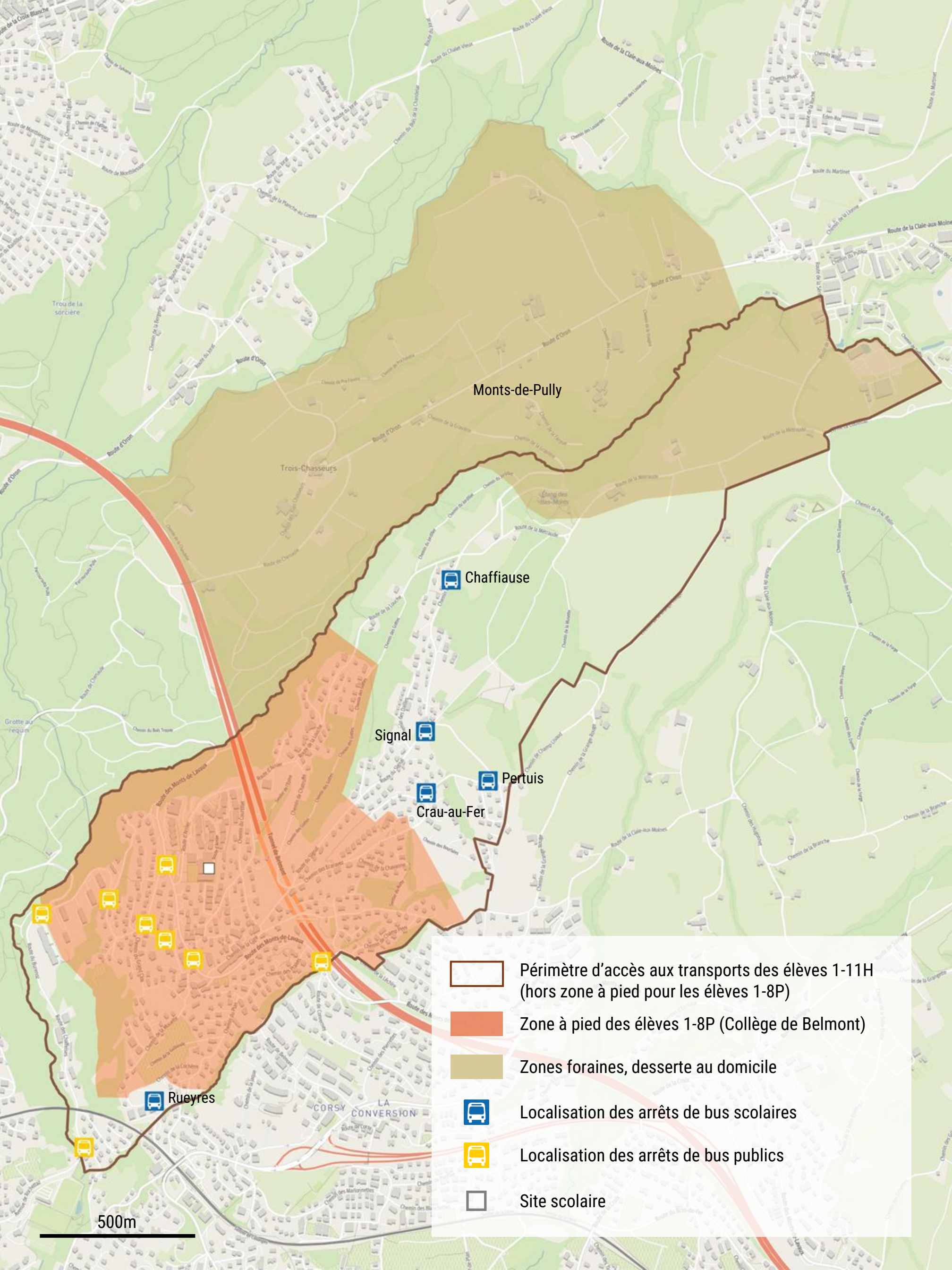


La Secrétaire
Isabelle Fogoz



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du 08.12.2025





Monts-de-Pully

Trois-Chasseurs

Chaffiause







Signal

Pertuis

Crau-au-Fer

Rueyres

CORSY LA CONVERSION

-  Périmètre d'accès aux transports des élèves 1-11H (hors zone à pied pour les élèves 1-8P)
-  Zone à pied des élèves 1-8P (Collège de Belmont)
-  Zones foraines, desserte au domicile
-  Localisation des arrêts de bus scolaires
-  Localisation des arrêts de bus publics
-  Site scolaire

500m